

Arrêt

n° 146 945 du 2 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Née en 1964, vous êtes veuve et avez trois enfants biologiques et deux adoptés.

Lorsque les troubles éclatent dans votre pays en 1994, vous trouvez refuge, avec les membres de votre famille, au Congo voisin. Durant votre séjour au Congo, vous perdez de vue votre mari.

En 1996, vous revenez vivre au Rwanda. Votre domicile étant occupé par un militaire, vous vivez chez vos parents. Durant cette période, vous recevez la visite d'Affandi Gapira, de la Nyumbakumi Mamatoto et de trois militaires. Ils sont à la recherche d'Interahamwes et profèrent des accusations à l'encontre de

votre père. Vos parents, votre soeur [T.] et vous-même êtes emmenés au lieu-dit ETAG. Vous êtes fortement battus ; votre soeur succombe à ses blessures. Le lendemain matin, les membres de votre famille et vous-même pouvez rejoindre votre domicile.

Durant votre convalescence, des personnes se prétendant envoyées par l'Etat-Major emmènent votre frère Emmanuel ; vous ne le reverrez plus jamais.

En 1997, vous retournez vivre dans votre domicile laissé libre par ses occupants. Cette même année, le bourgmestre de Nyamyumba et Gaston accusent systématiquement votre mari de diriger les groupes d'infiltres. Ils vous font savoir que tant que votre mari sera absent, vous serez tenue responsable de ses actes. Aussi, lors de toutes les réunions, vous êtes tenue d'expliquer l'atterrissement d'un avion à côté de chez vous durant le génocide. Les autorités vous accusent d'être de mèche avec le pilote, [K.], officiant alors pour le gouvernement intérimaire rwandais.

En juillet 1997, après un Ingando, vous retrouvez votre fonction d'enseignante à l'école primaire de Rambo. Le directeur de l'établissement ne cesse de vous qualifier d'Interahamwe.

En 1998, suite à l'incendie d'un véhicule de la BRALIRWA (Brasseries et Limonaderies du Rwanda), vous êtes battue par [G.] et [K.]. Ils accusent votre mari d'être l'auteur de ce fait.

Le 5 mai 2000, vous assistez à une réunion où tous les enseignants ont été conviés. Cette réunion, menée par des responsables du secteur et communaux, vise à expliquer le bien-fondé du FPR et invite vivement à rejoindre ce groupement.

Vous avisez le directeur de votre établissement scolaire que vous ne pouvez pas prêter serment au FPR, car vous désapprouvez les discours tenus. Vous évoquez vos proches tués par le FPR et montrez vos cicatrices. Le directeur rapporte vos propos à [K.] ; vous êtes alors emmenée au lieu-dit ITSHUMBI, le logement de fonction du bourgmestre. Vous êtes retenue cinq jours dans cet endroit ; vous êtes battue, humiliée et [K.] porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Au cinquième jour, vous êtes autorisée à retourner à votre domicile, à condition de vous présenter aux prochaines réunions du FPR.

En 2003, votre carte d'électeur vous est confisquée ; vous ne pouvez pas vous présenter au bureau de vote le jour du scrutin.

En 2006, voyant que votre mari n'est pas mis en cause dans le cadre des juridictions Gacaca, vous demandez au Pasteur Ezra de convaincre votre époux de revenir au pays. En effet, votre époux resté au Congo collabore avec cet ami, de longue date, de la famille.

Le 5 juin 2006, votre mari revient au domicile familial. Le 6 juin 2006, en soirée, il est emmené par GASHUKIRO. Le lendemain matin, vous partez à la recherche de votre époux. Vous vous rendez dans une brigade et reconnaisssez votre mari parmi trois cadavres. Vous demandez des explications au Commandant de brigade, mais sans succès.

À l'approche des élections de 2010, votre carte d'électeur, de même que celles de vos deux enfants en âge de voter, est confisquée.

En 2011, dans le cadre de votre fonction d'enseignante, vous constatez des absences injustifiées d'une élève, INGABIRE Solange. Vous convoquez alors ses parents. La jeune fille revient cinq jours plus tard, le 5 juillet 2011, munie d'un os manifestement humain et vous le présentez comme étant ses parents. Vous vous rendez chez le directeur de l'établissement où vous attend la tutrice de l'élève. L'exécutif de secteur et la police arrivent ensuite ; vous êtes arrêtée et accusée d'idéologie génocidaire. Vous êtes emmenée dans une station de police, où vous êtes détenue une nuit, et ensuite transférée à la brigade de Rubavu. Vous êtes détenue trois semaines. Le Pasteur Ezra effectue les démarches nécessaires afin de vous faire évader et vous quittez votre geôle le 26 juillet 2011.

Vous quittez le Rwanda le 26 juillet arrivez en Belgique le 27 juillet 2011. Vous sollicitez la protection des autorités belges le jour même de votre arrivée sur le territoire.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec Jeanne d'Arc UWIZEYE, une amie. Elle vous informe que vous êtes toujours recherchée, mais que les recherches s'amenuisent. Elle vous

apprend également que l'un de vos enfants, Gad, se trouve actuellement au Mozambique. Vos autres enfants se trouveraient sur l'île d'Ijwi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De façon générale, le CGRA estime que les persécutions à votre encontre depuis votre retour au Rwanda présentent un caractère disproportionné, ce qui les rend invraisemblables.

Le CGRA constate, à l'aulne de vos trois auditions, que vous dites être victime de persécutions des autorités locales de votre pays, quasiment sans discontinuer, depuis votre retour d'exil en 1996 (voyez le résumé des faits supra). De plus, vous seriez toujours recherchée à l'heure actuelle (rapport d'audition 02/08/2013 – p. 4). Le CGRA estime que cet acharnement, perdurant et instigué par les différents dirigeants locaux qui se sont succédés est disproportionné et, partant, invraisemblable.

Vous expliquez cet acharnement des autorités par 1/ le fait que vous n'étiez pas membre du FPR ; 2/ le fait que votre mari ne soit pas rentré d'exil et 3/ par le fait que vous auriez pu déposer plainte contre les instigateurs des disparitions de plusieurs membres de votre famille (rapport d'audition 11/08/2014 – p. 6). Aucune de vos explications ne convainc.

En ce qui concerne le point 1/, le CGRA estime que si vous n'êtes pas membre du FPR, vous n'en n'êtes pas pour autant une opposante au régime actuellement en place au Rwanda. En effet, vous ne revendiquez aucune appartenance politique ou associative (rapport d'audition 02/08/2013 – p. 6) ; à aucun moment, au cours de vos trois auditions, vous n'avez fait allusion à une quelconque prise de position contre les autorités rwandaises actuellement en place. Le harcèlement dont vous avez été victime durant toutes ces années, alors que vous présentez un profil politique très faible, est donc invraisemblable.

En ce qui concerne le point 2/ (plus largement développé infra), le CGRA estime que le simple fait que votre mari ne soit pas rentré d'exil et qu'il soit donc accusé d'être un infiltré est invraisemblable, dans la mesure où cette accusation est proférée sans aucun fondement.

En ce qui concerne le point 3/, le CGRA constate que vous n'avez nullement fait mention, au cours de vos trois auditions, de l'une ou l'autre démarche effectuée dans le but de « rendre justice » à vos proches disparus. Dans la mesure où, depuis votre retour d'exil en 1996, vous n'avez effectué aucune démarche, le CGRA estime invraisemblable que les autorités craignent de vous une action en ce sens.

Par ailleurs, le CGRA remarque que vous avez pu poursuivre votre carrière d'enseignante au sein de l'établissement scolaire de Rambo. La poursuite de votre carrière d'enseignante, au vu des accusations dont vous avez été victime depuis votre retour au Rwanda, est jette le discrédit sur la réalité de ces faits.

Ainsi, vous déclarez avoir été enseignante à l'établissement scolaire de Rambo depuis 1992 ; dès 1997, vous reprenez votre place dans cet établissement (rapport d'audition 11.08.14 – p. 4). En 2006, vous continuez à travailler en son sein, mais votre statut change ; vous devenez intérimaire (rapport d'audition idem – p. 7).

Les problèmes que vous rencontrez au pays commencent dès votre retour d'exil, en 1996 ; en effet, vous êtes qualifiée, avec les membres de votre famille, d'Interahamwe (rapport d'audition 02/08/2013 – p. 8). Dès lors que vous êtes dès 1996 dans le collimateur des autorités de votre pays, le CGRA estime invraisemblable que vous retrouviez votre ancien poste d'enseignante en juillet 1997. En effet, il est raisonnable de croire que si les autorités rwandaises avaient des reproches aussi graves à vous formuler (être une Interahamwe), elles ne vous auraient pas confié une classe d'enfants.

Dans le même ordre d'idées, dès lors que vous continuez à être persécutée par les autorités de votre pays et même par les directeurs de l'établissement scolaire dans lequel vous officiez, étant

régulièrement qualifiée d'Interahamwe ou d'opposante au FPR (rapport d'audition 11/08/2014 – p. 4), il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu continuer à enseigner jusqu'en 2011.

Confrontée à ces invraisemblances, vous déclarez dans un premier temps que les directeurs « n'avaient pas le droit de [vous] renvoyer », n'étant pas habilités à le faire (*ibidem*). Votre explication n'ôte pas l'invraisemblance relevée ; en effet, il n'est pas vraisemblable que la « personne habilitée » n'ait jamais entrepris une quelconque démarche visant à vous démettre de vos fonctions (ou à tout le moins solliciter des explications) au vu des accusations qui étaient proférées à votre encontre.

Dans un second temps, vous mettez en avant la législation qui imposait que toutes les enseignantes, après un Ingando, rejoignent leur ancien établissement scolaire (rapport d'audition 11/08/2014 – p. 5). Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse ; de nouveau, le CGRA estime raisonnable de croire que si les autorités rwandaises avaient des reproches aussi graves à vous formuler (être une Interahamwe), elles ne vous auraient pas confié une classe d'enfants et auraient trouvé le moyen de vous écarter de votre poste d'enseignante. De plus, il est également invraisemblable, au vu des problèmes rencontrés avec les autorités qui se sont succédées au niveau local, que vous ayez pu continuer à enseigner jusqu'en 2011 ; en effet, si vous aviez représenté un problème pour les autorités de votre pays, une des façons de vous porter atteinte était de vous exclure du système scolaire rwandais. Confrontée à cela, vous confirmez que vous n'avez pas été exclue du système scolaire, mais que l'objectif final des autorités était de vous tuer (*idem* – p. 6). Dès lors, vous n'apportez aucune explication à l'invraisemblance soulevée.

Aussi, le CGRA constate une série d'invraisemblances, lesquelles sont de nature à porter sérieusement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Vous déclarez que votre directeur, dès votre retour au sein de l'établissement scolaire de Rambo, vous qualifie sans arrêt d'Interahamwe (rapport d'audition 02/08/2013 – p. 10 & 12). Le CGRA estime invraisemblable que cet homme vous qualifie de la sorte, dès lors qu'aucune accusation officielle de participation au génocide n'a jamais été avancée pour vous ou l'un ou l'autre membre de votre famille (*idem* – p. 10). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez qu'il vous qualifie de la sorte car vous êtes d'appartenance ethnique hutue et que vous étiez rentrée seule d'exil (*idem* – p. 12). Le CGRA estime peu vraisemblable que le simple fait d'être hutu (comme la majorité de la population rwandaise) et rentrée d'exil seule puisse justifier cette accusation si grave de la part de votre directeur d'école. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez le raisonnement du directeur, qui considère que si vous êtes rentrée seule d'exil, c'est parce que votre mari fait partie des infiltrés (*ibidem*).

Dans un premier temps, le CGRA estime que cette accusation vis-à-vis de votre mari de faire partie des infiltrés ne trouve absolument aucun fondement, au regard des informations délivrées au cours de vos trois auditions. Votre mari effectuait, selon vos informations, un commerce de bananes au Congo (rapport d'audition 30/09/2013 – p. 9 & 10). Le simple fait qu'il ne soit pas revenu d'exil (rapport d'audition 11/08/2014 – p. 6) - manifestement comme tant d'autres rwandais – (voyez à ce sujet l'information objective versée à votre dossier) ne peut à lui seul justifier de telles accusations. Il apparaît donc que l'accusation à l'encontre de votre mari ne se base sur aucun fondement ce qui la rend donc particulièrement invraisemblable.

Dans un second temps, le CGRA constate que face à de fausses accusations aussi graves et répétées, vous n'avez jamais été vous plaindre de la situation avec ce directeur (rapport d'audition 02/08/2013 – p. 13). Vous expliquez votre attitude, invraisemblable, par le fait que « tout était contradictoire, on parlait de réconciliation dans les paroles mais pas dans les faits » (*ibidem*). Votre explication, stéréotypée, ne permet pas de comprendre pourquoi vous n'avez pas fait part de cette situation à l'un ou l'autre membre du système scolaire public rwandais habilité à recevoir vos doléances, comme vous l'avez par ailleurs fait en 2006 (rapport d'audition 11/08/2014 – p. 4).

Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'avez nullement fait mention, au cours de vos trois auditions, d'une quelconque accusation à votre encontre devant une juridiction Gacaca. Il n'est pas vraisemblable, dès lors que vous êtes accusée depuis votre retour d'exil, par des autorités successives, d'être une Interahamwe, que vous n'ayez nullement été formellement accusée devant une telle juridiction.

En outre, en ce qui concerne le fait que votre mari ait vécu au Congo jusqu'en 2006, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos. Ainsi, vous déclarez avoir perdu de vue votre mari alors que vous vous trouviez au Congo (rapport d'audition 02/08/2013 – p. 5). C'est le pasteur Ezra qui vous rend visite et

qui vous donne des nouvelles de votre mari, dans la mesure où ils collaboraient tous les deux dans le cadre de leurs activités commerciales (ibidem). Interrogée quant à savoir pourquoi votre mari n'est pas revenu d'exil avant 2006, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse (rapport d'audition 30/09/2013 – p. 8). Par ailleurs, ce n'est qu'après le décès de votre mari que vous obtenez des informations sur sa vie les années précédentes (idem – p. 9). Dans la mesure où vous receviez des visites du Pasteur Ezra, lequel collaborait activement avec votre mari au Congo, le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez pas entrée personnellement en contact avec votre mari et que vous ne soyez pas avisée des raisons qui l'ont poussé à poursuivre son séjour au Congo jusqu'en 2006. Le CGRA estime que cette invraisemblance tend à sérieusement remettre en cause la durée du séjour de votre mari au Congo.

De plus, le CGRA constate que vous fournissez, à l'appui de votre demande d'asile, un certificat de décès établi au nom de votre mari qui indique que votre conjoint est décédé des suites d'une maladie. L'existence de ce document tend à sérieusement remettre en cause votre récit concernant les circonstances du décès de votre mari et par conséquent, les reproches qui ont pu être faits à votre mari, à savoir qu'il était un infiltré.

Vous expliquez par ailleurs que lors d'une réunion en 2000 durant laquelle vous deviez prêter serment au FPR, vous avez dit au directeur de votre établissement que vous ne pouviez pas prêter serment car vous n'étiez pas d'accord avec les discours tenus, lui avez montré vos cicatrices et parlé de vos proches disparus (rapport d'audition 02/08/2013 – p. 12). Il n'est pas vraisemblable que vous adoptiez un tel comportement, dès lors que la relation avec votre directeur est déjà particulièrement mauvaise et qu'il vous qualifie d'Interahamwe (ibidem). Confrontée à cette invraisemblance, vous justifiez votre comportement par le fait que ceux qui refusaient de prêter serment allaient devoir se justifier d'une façon ou d'une autre (idem – p. 13). Votre explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous adoptez une attitude si frondeuse avec votre directeur, dès lors que la relation avec lui est de plus mauvaises ; il eut été raisonnable dans votre situation, et vu votre refus de prêter serment au FPR, de fournir une justification plus consensuelle. Qu'il en ai été autrement n'est pas vraisemblable.

Quant aux derniers événements vécus dans votre pays et qui vous ont poussé à prendre la fuite et solliciter la protection des autorités belges, le CGRA estime que des invraisemblances nuisent fortement à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir été emprisonnée, accusée de détenir l'idéologie génocidaire lorsqu'une de vos élèves a ramené un os vraisemblablement humain en salle de classe (rapport d'audition 02/08/2013 – p. 15). Or, il apparaît que vous avez respecté le règlement en vigueur en ce qui concerne les absences des élèves (rapport d'audition 11/08/2014 – p. 3). Le CGRA estime invraisemblable, dans la mesure où vous n'êtes nullement à la source de cet esclandre, que vous soyez tout de suite accusée, par les autorités, de détenir une idéologie génocidaire.

Invitée à expliquer les fondements de cette accusation grave, vous avancez dans un premier temps votre ignorance (rapport d'audition 30/09/2013 – p. 5) et indiquez ensuite que c'est le fait que cette jeune fille ait ramené un os humain qui a amené les autorités à dire que vous déteniez/répandiez une idéologie génocidaire (rapport d'audition 11/08/2014 – p. 6). Vous ne fournissez aucune explication convaincante ; il n'est en effet pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous accusent de détenir une idéologie génocidaire dès lors que vous avez respecté les règles d'usage.

Par ailleurs, vous parvenez à vous évader de prison avec une facilité déconcertante. En effet, c'est le « responsable de la police » qui vous a fait sortir de cellule et ensuite confiée à Ezra (rapport d'audition 30/09/2013 – p. 6). Dès lors que vous êtes accusée de détenir l'idéologie génocidaire et dans le collimateur des autorités de votre pays depuis de nombreuses années, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez vous échapper avec une telle facilité. Par ailleurs, vous ne savez pas comment le Pasteur Ezra s'y est pris pour organiser votre évasion (ibidem) ; vous ne pouvez donc fournir aucune explication quant au fait que le « responsable de la police » prenne le risque inconsidéré de vous faire sortir, mettant ainsi peut-être sa carrière, voire sa liberté, en péril.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre attestation de naissance ne constitue qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif

(signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance.

Votre carte de mutuelle constitue une preuve complémentaire de votre identité et de votre nationalité, lesquelles, par ailleurs, ne sont pas remises en cause par le CGRA.

L'attestation de décès concernant votre époux allégué ne peut rétablir la crédibilité de votre récit pour les raisons déjà évoquées supra.

Le témoignage de votre amie [J.A.U.] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage précise que votre mari serait décédé de maladie en prison, contredisant les propos que vous avez tenus lors de vos auditions. Cette nouvelle contradiction jette un sérieux discrédit sur les circonstances entourant le décès de votre mari et, partant, le fait qu'il ait été accusé d'être un infiltré par les autorités rwandaises.

Quant aux différents documents que vous déposez et lesquels indiquent tous que souffririez d'un état de stress post-traumatique, le CGRA estime qu'ils ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit. Les certificats médicaux (du 2 décembre 2011, du 6 juillet 2012 et du 19 août 2013) évoquent tous dans votre chef un état de stress post-traumatique et l'un d'entre eux constate des cicatrices sur votre cuisse droite (19 août 2013). Aucun de ces documents ne permet de conclure que les troubles que vous présentez ont un lien avec les évènements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. En ce qui concerne le rapport psychologique, il doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante revient devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle explique avoir été « mal conseillée par son neveu qui l'a aidée dans les démarches pour venir en Belgique, à savoir [P.M.] ». (requête, page 7)

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), des articles 48/3, 48/4, 48/5, [62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) [et] du principe de bonne administration et le devoir de minutie. » (requête, page 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de son passeport, la preuve de sa qualité d'assesseur pour les élections s'étant déroulées en 2003, la copie de sa carte d'identité, l'acte de naissance de son fils, et un article relatif aux droits fonciers au Rwanda.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit quant à l'existence de persécutions dans le chef de la partie requérante s'expliquant par son origine ethnique et son refus d'adhérer au FPR, de l'absence de crédibilité du récit relatif à la détention et à l'évasion de la partie requérante

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante explique, en termes de requête, solliciter « l'annulation de la décision entreprise afin de permettre sa réaudition par la partie défenderesse. » (requête, page 8)

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante, explique en termes de requête, que son neveu l' « a conseillé d'être prudente dans la mesure où des représentants du FPR sont présents en Belgique et que pour sa sécurité, il était préférable qu'elle dissimule son identité, de peur de pouvoir être identifiée. » (requête, page 7)

6.5. Le Conseil observe que la partie requérante, lors de l'audience devant le Conseil, du 28 avril 2015 met en exergue sa vulnérabilité, le fait d'avoir été mal conseillée, le décès de son époux, un conflit foncier sur base de motifs ethniques.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 août 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN